SEANCE DU 28 JANVIER 2010.

Présents: M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président;

M. BOLLINGER, Mme FURLAN et M. LAMBERT, Echevins;

MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de

CHANGY, THISE, Mme BOLLY, M. COPETTE, Conseillers;

Mme Isabelle MATHIEU, Présidente du C.P.A.S.; Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.

M. MATHIEU, Mmes HOUTHOOFDT et HOLTZHEIMER, Conseillers, sont

excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Installation et prestation de serment des membres du Conseil Communal Junior.

Le Conseil communal, en séance publique,

prend connaissance du résultat des élections du 9 décembre 2009, duquel il résulte que les personnes suivantes ont été élues en qualité de Conseiller Communal Junior :

BERTRAND Esméralda, GERARD Valentin, COLLET Louis, DIET Mathilde, BIALAS Valentine, GRISART Juliane, CAMUS Colline, BILLEMON Rodrigue, HAINE Léo, COUMONT Eva, THIRION Ophélie, DEMARTEAU Terry, BODAU Sarah, TRIFFAUX Maxime.

Ensuite, Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président, invite les élus à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment prévu par l'article 16 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal Junior : « Je m'engage à respecter le mandat qui m'a été confié par mes pairs, dans l'intérêt de ma commune et de ses habitants et d'être le porte parole de tous les enfants ».

Prêtent successivement serment :

BERTRAND Esméralda, GERARD Valentin, COLLET Louis, DIET Mathilde, BIALAS Valentine, GRISART Juliane, CAMUS Colline, BILLEMON Rodrigue, HAINE Léo, COUMONT Eva, THIRION Ophélie, DEMARTEAU Terry, BODAU Sarah, TRIFFAUX Maxime.

2^{ème} point : Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2009.

Le Conseil communal, en séance publique,

à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE à l'approbation de la modification budgétaire de la Fabrique d'église de SURLEMEZ se présentant comme suit pour l'exercice 2009 :

Nouveaux résultats :

En recettes : 10.467,40 € En dépenses : 10.467,40 € Solde : 0 €.

3^{ème} point : Budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2010.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Madame MATHIEU, Présidente, qui présente le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2010 ;

Après délibération;

à l'unanimité,

APPROUVE

le budget du Centre Public de l'Action Sociale pour l'exercice 2010 se présentant comme suit : Service ordinaire.

Recettes : 1.695.014 €
Dépenses : 1.695.014 €
Solde : 0 €

Service extraordinaire.

Recettes : $0 \in$ Dépenses : $0 \in$ Solde : $0 \in$

Subvention communale à l'ordinaire : 405.250 €.

<u>4^{ème} point</u>: <u>Règlement communal de redevances relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu sa délibération du 12 novembre 2009 approuvant les conditions du marché à passer par procédure négociée sans publicité pour la désignation d'un géomètre pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions à l'exclusion des extensions et/ou annexes à des bâtiments existants et celle du collège du 15 décembre 2009 portant attribution du marché à la S.P.R.L. AGER-GEO de Wanze pour le prix de 262 € HTVA pour la première visite et 30 € HTVA pour toute visite supplémentaire ;

Considérant qu'il convient de distinguer ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvelles constructions et par extensions ou annexes ;

Attendu que ces notions peuvent être définies comme suit :

- Nouvelles constructions : bâtiments isolés et/ou accolés quelle que soit leur affectation, d'une superficie supérieure à 30 m2 ;
- Extensions : bâtiments dont la superficie est inférieure à 30 m2 accolés à un volume existant ;
- Annexes : bâtiments isolés d'une superficie inférieure à 30 m2 ;

Attendu qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation; que ceux-ci ne se limitent pas exclusivement au coût du géomètre mais engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

à l'unanimité,

<u>Article 1</u>: Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.

<u>Article 2</u>: La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 317,02 € pour le contrôle d'une nouvelle implantation effectué par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de nouvelles constructions telles que définies au préambule ;
- 36,30 € pour toute visite supplémentaire rendue deligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet ;
- 50 € pour le contrôle d'implantation effectué par l'agent communal désigné à cet effet dans le cas d'extensions et/ou d'annexes telles que définies au préambule ;
- 25,00 € pour toute visite supplémentaire rendue de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet.

La redevance est payable préalablement, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° 091-0004250-11 au moment du dépôt du dossier de demande de permis d'urbanisme. Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4: A défaut de paiement amiable, le paiement sera poursuivi par la voie civile.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

5ème point : Démission de Monsieur GILTAY Luc de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre-Président qui donne lecture de la lettre de démission de Monsieur GITLAY Luc de ses fonctions de Conseiller de l'action sociale ;

Le Conseil communal,

PREND ACTE de la démission de Monsieur GILTAY Luc, conformément à l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>6ème point</u>: <u>C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller de l'action sociale présenté par le groupe P.S. en remplacement de Monsieur GILTAY démissionnaire.</u>

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 ;

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

Attendu que suivant la répartition au sein du Conseil communal, le groupe P.S. dispose de quatre sièges ;

Vu la démission de Monsieur GLTAY Luc;

Vu la liste déposée par le groupe P.S.;

Considérant que cette liste de présentation respecte le prescrit de l'article 10;

Considérant que le candidat présenté répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant els conditions d'éligibilité et qu'il ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Monsieur NOEL José en remplacement de Monsieur GILTAY Luc démissionnaire.

<u>7^{ème} point</u>: <u>Réfection de la rue de Surlemez à Couthuin – Inscription dans un programme</u> triennal transitoire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L3341-15 relatif à l'inscription de travaux dans le cadre d'un programme triennal transitoire ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 6 novembre 2007 réf. IRS/61028/T 2007-2009 octroyant une subvention pour les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de Surlemez, dans le cadre du Programme triennal 2007 – 2009 ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique en date du 18 mai 2009 réf.DG1.62/61028/T2007-2009 approuvant la modification du programme triennal 2007-2009 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2008 par laquelle il approuve le cahier des charges et les conditions et le le mode de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue de Surlrmez à Couthuin ;

Vu l'ensemble du dossier d'adjudication transmis au Service Public de Wallonie, département des Infrastructures subsidiées pour approbation ;

Vu l'accusé de réception transmis par ledit service en date du 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'approbation par la S.P.G.E. du dossier susmentionné, pour la prise en charge des travaux d'égouttage ;

Vu le courrier daté du 12.01.10 du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Voiries subsidiées, indiquant que, puisque la notification de la promesse ferme sur adjudication n'a pu être effectuée avant le 31.12.09 (date d'expiration de la période couverte par le Programme Triennal 2007-2009), le projet doit être inscrit dans un Programme Triennal Transitoire ;

à l'unanimité,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: d'inscrire les travaux de pose d'égout et d'amélioration de la voirie rue de Surlemez à Couthuin dans un programme triennal transitoire conformément à l'article L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

<u>Article 2</u>: de solliciter de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, l'octroi de subventions de la Région Wallonne conformément à son arrêté ministériel du 18 mai 2009 approuvant la modification du programme triennal 2007-2009.

8ème point : Cession pour cause d'utilité publique, d'une emprise à prendre dans une parcelle cadastrée section C n_ 822F, en vue de permettre l'amélioration du Chemin des Ecoliers à Couthuin.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'améliorer le chemin vicinal n° 111 dénommé « Chemin des Ecoliers » à Couthuin ;

Vu le plan dressé par Monsieur Pierre GIMENNE, Géomètre Expert;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo relative au projet d'acquisition par la commune d'une parcelle sise à front du Chemin des Ecoliers à Couthuin, en vue de l'amélioration dudit chemin ;

à l'unanimité.

DECIDE:

- 1) d'acquérir, à titre gratuit et pour cause d'utilité publique, une bande de terrain de $46~m^2$, sise le long du Chemin vicinal n° 111 dénommé « Chemin des Ecoliers » à Couthuin, à prélever dans la parcelle cadastrée section C n° 822F;
- 2) de proposer à la Députation Provinciale de fixer les limites dudit chemin conformément au dit plan par incorporation dans le domaine public, de la parcelle à acquérir.

9ème point : Octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « Le Maillon » (ancienne A.M.E.H.) .

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu les différentes associations dont la commune est membre ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice 2009 approuvés par la Collège provincial;

Revu sa délibération du 13 mai 2009 par laquelle il marquait son accord sur l'attribution d'une subvention à l'A.S.B.L. « L'A.M.E.H. » ;

Considérant que depuis juillet, le service de gardes à domicile est séparé de l'A.M.E.H. et s'est constitué en une A.S.B.L. autonome dénommée « le MAILLON » ;

Considérant qu'il convient de permettre à celle-ci d'exercer les missions qui lui sont déléguées, en lui donnant les moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement ;

Considérant que cette association n'a aucun but lucratif et qu'elle oeuvre dans l'intérêt général ;

DECIDE:

à l'unanimité.

d'accorder à l'A.S.B.L « Le MAILLON », le subside qui avait été inscrit au budget de l'exercice 2009 pour le service de gardes à domicile.

10ème point : Statut administratif du personnel communal – Modifications.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les chapitres 3, 6, 7 et 8 de la loi programme du 29 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordées aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Revu sa délibération du 30 décembre 1996 fixant le statut administratif du personnel communal et ses modifications subséquentes;

Vu le pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire (convention sectorielle 2005-2006);

Vu le protocole du Comité de Négociation Syndicale ;

Vu le procès-verbal du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S.;

Sur proposition du Collège;

à l'unanimité.

DECIDE

<u>Article 1^{er}.</u>- de modifier <u>l'article 81</u> du statut administratif du personnel communal relatif au régime des congés de la manière suivante :

« L'ensemble des agents ont droit à un congé annuel de vacances de vingt-six jours ouvrables minimum selon les modalités du **régime de vacances du secteur public ».**

<u>Article 2.-</u> de modifier comme suit <u>l'article 82§1</u> du statut administratif du personnel communal relatif aux congés :

« Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge :

moins de 45 ans : 26 jours ouvrables
de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables
de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables
de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables
de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables
à 62 ans : 31 jours ouvrables
à 63 ans : 32 jours ouvrables

- de 64 à 65 ans : 33 jours ouvrables.

<u>Article 3.-</u> de modifier comme suit <u>l'article 84</u> du statut administratif du personnel communal relatif aux congés de circonstances :

« Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement et maximum autorisé :

- 1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.
- 2° Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, l'agent vit en couple : 10 jours ouvrables.
- 3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré de l'agent ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple : 4 jours ouvrables.
- 4° Mariage d'un enfant : 2 jours ouvrables.
- 5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.
- 6° Décès d'un parent ou allié au deuxième degré ou au troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.
- 7° Le mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second marie de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petitenfant de l'agent : 1 jour ouvrable
- 8° L'ordination, l'entrée au couvent ou tout autre évènement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 1 jour ouvrable.
- 9° La communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement ou tout autre événement d'un culte reconnu autre que la religion catholique : 1 jour ouvrable.
- 10° La participation à la fête de la jeunesse laïque, d'un enfant de l'agent, du conjoint ou de la personne avec laquelle vit l'agent au moment de l'événement en couple : 1 jour ouvrable.
- 11° La participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix : 1 jour ouvrable.
- 12° La convocation comme témoin d'une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction : pour la durée nécessaire.
- L'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de 2 jours ouvrables.

Ils doivent être pris au moment de l'événement ou à une date très proche de celui-ci, à défaut de quoi ils sont perdus.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, de départ anticipé à la retraite à mi-temps ou de prestations réduites en application de la semaine de quatre jours, la durée du congé est réduite à due concurrence.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

<u>Article 4.-</u> de modifier comme suit <u>l'article 84,2°</u> du statut administratif du personnel communal relatif au congé de paternité :

« les mots dans les trente jours sont remplacés par les mots dans les quatre mois »

<u>Article 5.-</u> de modifier comme suit <u>l'article 133§2</u> du statut administratif du personnel communal relatif à l'évaluation des agents :

« Toutefois, il est procédé à une évaluation un an après l'attribution de la mention « satisfaisante », soit un an après l'affectation à de nouvelles fonctions ».

<u>Article 6.-</u> de modifier comme suit <u>l'article 134</u> du statut administratif du personnel communal relatif à l'évaluation des agents :

- « § 1er Il est établi pour chaque agent une fiche d'évaluation composée de :
- 1) La carte d'identité de l'agent (Nom, prénom, grade, entrée en service, nominations intervenues et fonctions exercées).
- 2) Un descriptif des activités : tâches assignées à l'agent par rapport à la référence de l'emploi et la description de fonction (à joindre).
- 3) Des situations particulières rencontrées par l'agent depuis la dernière évaluation, manière dont il les a assumées.
- 4) Des formations demandées et suivies
- 5) De l'appréciation.
- § 2 L'agent se voit attribuer l'une des six évaluations suivantes :
- 1° excellent = un nombre de points supérieur à 90
- 2° très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89
- 3° positive = un nombre de points compris entre 70 et 79

- 4° Satisfaisante = un nombre de points entre 60 et 69
- 5° A améliorer = un nombre de points entre 50 et 59
- 6° Insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50.
- § 3 Le modèle de la grille d'évaluation est repris en annexe du présent statut.

Le système d'évaluation est basé sur des critères d'appréciation expressément détaillés à ladite grille.

Il est proposé d'attribuer par critère :

- 1. 12 points pour les critères n° 1 à 5
- 2. 10 points pour les critères 6 à 9
- 3. 35 points pour le critère de gestion d'équipe

Une évaluation insuffisante empêche toute évolution de carrière ou de promotion.

<u>Article 7</u>.- de modifier comme suit <u>l'article 135§1</u> du statut administratif du personnel communal relatif à l'évaluation des agents :

« Le projet d'évaluation est établi collégialement par le Secrétaire communal et par un supérieur hiérarchique désigné par le Collège, après avoir suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé par la Région wallonne.

A défaut de supérieur hiérarchique, vu le grade de l'agent, le projet est dressé par le Secrétaire communal. Un entretien entre les évaluateurs et l'agent à lieu avant notification de l'évaluation.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an.

En cas d'évaluation « A améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les six mois, l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

En cas d'évaluation « insuffisante », un entretien intermédiaire a lieu tous les trois mois, l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Si l'évaluation est au moins « à améliorer », l'agent peut bénéficier soit d'une évolution de carrière soit d'une promotion ».

<u>Article 8.-</u> d'ajouter **un chapitre XI bis** relatif à l'inaptitude professionnelle et donc <u>un article 135 bis</u> libellé comme suit :

« Après deux évaluations insuffisantes consécutives, le secrétaire communal peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle à l'égard de l'agent nommé.

L'agent sera formellement informé à chaque stade de la procédure

§1. Avant de proposer la mise en œuvre de cette procédure, il incombe au secrétaire d'effectuer le relevé des pièces indispensables à la mise en œuvre de la procédure, telles que les références métier/description de fonction, les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations.

Le secrétaire informe le Collège communal sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut lui proposer une procédure d'inaptitude professionnelle.

§2. Le Collège communal étudie la proposition d'inaptitude professionnelle après information du secrétaire communal.

Le Collège procède à l'audition de l'agent qui peut être accompagné d'un conseil.

En cas d'absence justifiée de l'agent, l'audition sera reportée.

Le Conseil communal sur rapport du collège communal se prononce à la majorité, sur la décision de démettre d'office l'agent pour inaptitude professionnelle.

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs seront respectées.

§3. La décision de démission d'office est notifiée à l'agent par recommandé ou contre accusé de réception dans les 10 jours ouvrables, sinon elle réputée rapportée.

Cette notification indique les voies de recours prévus par la loi ou le décret et le délai endéans lequel ils doivent être introduits.

<u>Article 135ter</u> §1. Suite à la notification de la décision de démission d'office, l'agent dispose de 30 jours ouvrables pour introduire un recours suspensif devant la Chambre de recours régionale.

§2.En cas de saisine de la Chambre de recours par l'agent :

La Chambre de recours dispose d'un délai de 60 jours ouvrables à dater de la réception de la décision pour émettre un avis favorable ou défavorable quant à la décision communale de démission d'office.

Elle convoque et auditionne l'agent, entend éventuellement des témoins, dresse le procès-verbal et rend son avis au Gouvernement.

La Chambre de recours se prononce tant sur la forme que sur le fond de la décision d'inaptitude professionnelle.

La décision communale est suspendue à partir de la saisine de la Chambre de recours jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

<u>En l'absence de saisine de la Chambre de recours dans le délai imparti,</u> le Conseil communal adresse sa délibération au Gouvernement

A cette fin, le Conseil communal prend contact avec la Chambre afin de savoir si elle a ou non été saisie par l'agent.

§3. Si la démission pour inaptitude professionnelle viole la loi ou blesse l'intérêt général, le Gouvernement peut annuler la décision de démission d'office sur base de son pouvoir de tutelle générale résultant des articles L 3111-1 à L 3123-2 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision du Gouvernement est notifiée au conseil communal, à l'agent et à la Chambre de recours dans un délai de 30 jours, prorogeable une seule fois de 15 jours maximum, de la réception du dossier complet et de l'avis de la Chambre de recours ou, à défaut de la réception du dossier complet et de la délibération du Conseil communal.

A défaut d'annulation par le Gouvernement, la décision de démission d'office sort ses pleins et entiers effets.

<u>Article 135 quater -</u> §1. L'inaptitude professionnelle prononcée par le Conseil entraîne, dans le chef de l'employeur, le paiement de cotisations ONSSAPL visant à ouvrir les droits de l'agent au régime général de la sécurité sociale et ce conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales.

§ 2.Le Conseil communal fixe les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité de départ qui doit être attribuée à l'agent.

Cette indemnité doit être proportionnelle à l'ancienneté de l'agent au sein de la commune sans être inférieure à :

le Bourgmestre-Président,

- 3 mois de traitement pour les agents comptant moins de 10 ans d'ancienneté
- 6 mois de traitement pour les agents ayant entre 10 et 20 ans d'ancienneté
- 9 mois de traitement pour les agents ayant plus de 20 ans d'ancienneté.

la Secrétaire,

Le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.	
/	
L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.	
	Lu et approuvé,
	Pour le Conseil,